



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB
DC N° 09.032

DECISION

***Concernant la fixation du prix des repas
servis aux associations par la cuisine centrale***

=°=°=°=°=

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Mars 2008, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 Mars 2008 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N° 08.0333 en date du 31 Mars 2008 rendu exécutoire le 1^{er} Avril 2008, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision en date du 03 Avril 2008 (DC N°08/111) fixant le prix du repas servis aux associations par la cuisine centrale, et déposée à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 11 Avril 2008,

D E C I D E

- De fixer à compter du 1^{er} Mars 2009 le tarif des repas et des petits déjeuners servis par la cuisine centrale aux associations comme suit :

* Le Repas..... 6,10 €TTC
* Le petit déjeuner..... 2,65 €TTC
* Banquet..... 18,00 €TTC

(dont TVA 5,5 % incluse)

- D'encaisser la recette correspondante à l'article 70688 – Fonction 251 sur le Budget Communal.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 février 2009

Fait à ROYAN, le 18 Février 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT